

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 27

Votants : 29

Date de la convocation : 5 décembre 2025

N° 25.12.15.12

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze du mois de décembre, le Conseil municipal de la Commune de JUVIGNAC, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, M. BOUSQUEL, Mme MERLET, Mme TAILLADES, M. ROESCH, Mme HURLIN, M. BELENUS, Mme BLO, M. GIORDAN, M. DE CHAMBRUN, Mme ANDRIEU, Mme MOURIES, Mme DE LAMOTTE, Mme GUITARD, Mme PLAYS, M. N'ZENGUI, Mme PARPILLON, Mme VELAY, M. GALIBERT, M. GROS, Mme DAMAIS, M. LECOQ, Mme DRU, M. MICHEL, Mme IKPEFAN, Mme LECOQ, M. AFFRE

ABSENTS : M. CASTELL, M. LOPEZ, M. SEBBAK, Mme BOULANGEAT

PROCURATIONS : M. GRAVIER en faveur de M. BOUSQUEL
Mme WEBER en faveur de M. SAVY

Attractivité économique Vitalité commerciale

SOUTIEN AUX ENTREPRISES COMMERCIALES, ARTISANALES ET DE SERVICES DE JUVIGNAC

AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

A L'ENTREPRISE « SAS CAP DE L'EAU »

Monsieur Jean-Luc SAVY, Maire, rapporteur, rappelle aux membres de l'Assemblée que dans le cadre de sa politique locale de soutien aux activités commerciales, la Ville de JUVIGNAC a souhaitait mettre en place en février 2023 (Délibération 23.02.27.06), un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise modifié par avenant en octobre 2025 (Délibération 25.10.13.14), dans le but de **favoriser le maintien et le développement du tissu économique des entreprises commerciales, artisanales et de service de proximité, implantées au sein du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de JUVIGNAC**.

Cette aide à l'immobilier prend la forme d'une subvention allouée aux commerçants, artisans et professionnels de service pour la **rénovation, la modernisation et la mise aux normes d'accessibilité et sécurité incendie de**

leurs locaux d'activités. Le taux d'intervention maximum s'élève à 30% du montant HT des dépenses éligibles, plafonné à 4 000€.

Sont éligibles, toutes les entreprises et/ou établissements répondant à la définition de la PME ou de la TPE, tel que le défini dans le règlement RGEC (UE) No 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 publié le 26.06.2014 au Journal officiel de l'Union Européenne, ayant :

Une surface commerciale de moins de **300 m²** ;

Un chiffre d'affaires inférieur à **600 000 €** ;

Implantées au sein **périmètre de sauvegarde** du commerce et de l'artisanat instauré par délibération du Conseil Municipal N° 23.02.27.05.

La SAS « CAP DE L'EAU » déposait en date du 19 mars 2025 un dossier de demande de subvention pour la réalisation de travaux, d'un montant total de **39 930 € HT**.

Après l'instruction technique la demande de subvention par la Mission « Commerce » de la commune, il ressort que la part des dépenses éligibles s'élève à **14 930 €**.

Conformément aux critères d'attribution en vigueur, il a été proposé d'accorder une aide financière à hauteur de **3 583,20€**.

Nom de l'exploitant	Nom de l'entreprise	Montant global du projet d'investissement HT	Nature des dépenses subventionnables	Montant des dépenses subventionnables HT	Subvention proposée
Chafai BOULGHALEGH	SAS CAP DE L'EAU	39 930 € HT	Honoraire d'architecte Électricité Travaux de plomberie Travaux de cloisonnement et de plâtrerie Pose carrelage et faïence Peinture Fourniture et pose enseigne	14 930 €	3583,20 €

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au JOUE n° L 187/1 du 26 juin 2014 et en particulier son article 56,

Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

D'APPROUVER l'attribution d'une subvention à la SAS « CAP DE L'EAU » d'un montant de 3583,20 € ;

D'APPROUVER les termes de la convention de participation financière ci-jointe ;

DE DIRE que les crédits correspondants seront inscrits en section d'investissement du budget 2025 sur l'opération 187 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits sur l'article 20422.

Le Conseil municipal est invité à délibérer.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 4 (Mme Velay, M. Gros, M. Galibert, Mme Ikpefan)

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,

Jean-Luc SAVY

La présente délibération peut dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou de son affichage, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 034-213401235-20251217-DELIB25121512-DE

S2LO



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE – VILLE DE JUVIGNAC

AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE RESERVEE AUX COMMERCANTS, ARTISANS ET SOCIETES DE SERVICE
DE PROXIMITE, IMPLANTES AU SEIN DU PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT
INSTAURE PAR LA VILLE DE JUVIGNAC

Entre les soussignés,

Ville de Juvignac, ayant son siège au 997, allées de l'Europe, 34990 Juvignac représentée par Monsieur Jean Luc SAVY – Maire, habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil Municipal du **15 décembre 2025 ; N°25-15-12XX**

Ci après désignée par les termes « Ville de Juvignac »

d'une part,

Et,

SAS CAP DE L'EAU, SIREN 791 627 540, sise au 305 rue Jupiter – Zac des Constellations
34990 Juvignac, Ci-après désignée par les termes « l'entreprise »

d'autre part,

Vu la Délibération n° 23.02.27.6 du Conseil Municipal du 27 février 2023 portant sur l'aide à l'immobilier d'entreprise - Dispositif de soutien aux entreprises commerciales, artisanales et sociétés de service de proximité mis en place par la Ville de Juvignac

Vu la Délibération n° 25.10.13.14 du Conseil Municipal 13 octobre 2025 portant sur l'aide à l'immobilier d'entreprise - avenant n°1 au règlement

Vu la demande de financement présentée par « l'entreprise », réputée complète par la Ville de Juvignac en date du 24 février 2025.

Vu l'avis favorable des membres du comité, réunis en date du 16 juin 2025.

Considérant

Que le projet de l'entreprise constitue une réalisation stratégique en termes de redynamisation pour l'attractivité commerciale de Juvignac.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Juvignac apporte un soutien financier au projet d'investissement présenté par l'entreprise.

Article 2 : Projet de l'Entreprise

Le projet pris en compte par la Ville de Juvignac au titre de la présente convention est le suivant : **Aménagement intérieur et devanture commerciale**

Les travaux retenus dans le cadre du financement par la Ville de Juvignac pour un local situé 1283 Allée de l'Europe 34990 JUVIGNAC, pour un montant de **14 930€ HT**, la nature des dépenses éligibles est la suivante :

- Honoraire d'architecte
- Electricité
- Travaux de plomberie
- Travaux de cloisonnement et de plâtrerie
- Pose carrelage et faïence
- Peinture
- Fourniture et pose enseigne

Article 3 : Montant de l'aide financière

Afin de favoriser le projet immobilier de l'exploitant et à la condition que l'entreprise respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville de Juvignac a décidé d'attribuer une subvention de **3 583.20€**, calculée sur un montant prévisionnel de travaux de **39 930€ HT**, ce qui représente un taux d'accompagnement de **24%** du montant total du projet.

Le montant de l'aide accordée sera impérativement affecté à l'opération précédemment décrite à l'exclusion de toutes autres.

Ce montant d'aide financière est un montant prévisionnel, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide financière

4.1 – Le versement de l'aide s'effectuera de la manière suivante :

La subvention est versée à l'entreprise sur présentation des factures acquittées qui doivent être conformes aux postes de dépenses figurant sur les devis initiaux et après l'établissement d'une visite de conformité par les services de la Ville de Juvignac.

4.2 - Pour la mise en œuvre effective de l'aide, le propriétaire devra fournir les documents suivants :

⇒ Factures originales ou duplicita datées

Article 5 : Engagements du propriétaire

D'une manière générale, l'Entreprise s'engage à :

- Accepter, pendant toute la réalisation du programme, le contrôle financier portant sur l'utilisation de l'aide allouée qui pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Maire.
- Remettre sur simple demande de la Ville de Juvignac tous documents comptables et administratifs nécessaires à la réalisation du contrôle financier, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final de la convention.
- Faire mention de la participation de la Ville de Juvignac sur tout support de communication en lien avec le projet aidé.

Article 6 : Communication

Pendant toute la durée des travaux, la Ville de Juvignac se réserve le droit d'apposer sur le chantier un panneau de communication faisant connaître l'origine de l'aide financière allouée au projet. Le non-respect de communication entraînera la suspension du versement de l'aide financière (ou reversement partiel ou total).

Article 7 : Suivi

Suivi opérationnel

Le propriétaire rendra compte à la Ville de Juvignac de la mise en œuvre de son projet au titre de la présente convention.

Organisation du contrôle

Le propriétaire s'engage à faciliter le suivi par la Ville de Juvignac, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la Ville de Juvignac est plus particulièrement la Mission Commerce est chargée de l'application de la présente convention.

Article 8 : Reversement et résiliation de l'aide allouée

La ville de Juvignac peut exiger le reversement de toute ou partie de l'aide allouée s'il apparaît qu'au terme des opérations de contrôle, elle a été utilisée à des fins non conformes à l'objet des présentes.

Le reversement est opéré sur simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre de recette, la Ville de Juvignac notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception les conclusions du contrôle de l'utilisation de l'aide allouée avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre recommandée visée à l'alinéa précédent, indique le délai dont dispose l'Entreprise pour présenter des observations écrites. Ce délai doit être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Maire, au vu des observations écrites à moins qu'aucun document n'ait été présenté avant l'expiration du délai précité.

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de 15 jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 9 : Durée de validité de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature par les parties. En cas de circonstances exceptionnelles, le délai d'exécution du projet immobilier pourra être prorogé.

Toutefois, la présente convention comportant une obligation de maintien de l'Entreprise pendant trois ans dans le local d'activité, elle continuera de produire ses effets jusqu'à l'extinction de cette obligation.

Article 10 : Domicile

Pour exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu pour les parties, en leur demeure ou siège respectif.

Article 11 : Litiges

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, ces derniers seront portés devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à JUVIGNAC , le 2025.
(en trois exemplaires)

Pour l'Entreprise,

Le Maire

(signature et cachet)

Le Dirigeant

(signature et cachet)